

RÈGLEMENT DU SALON 1/2 A CONSERVER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES du Salon d'Art Moderne et Contemporain BUSINESS ART FAIR

1. Conditions Générales d'Inscription

Les présentes conditions générales d'inscription sont systématiquement remises à chaque partenaire ou exposant. Elles figurent dans le dossier de demande d'inscription du Salon d'Art Moderne et Contemporain BUSINESS ART FAIR, au verso du bulletin de réservation. Toute demande d'inscription et de réservation implique l'acceptation entière et sans réserve des dispositions des conditions générales.

2. Dates, Lieu et horaires

Le Salon se tiendra du 18 au 20 octobre 2019 à l'espace Nesle au 8 rue Nesle 75006 PARIS.

Ouverture du salon au public : Vendredi 18 octobre : 15h / 22h, vernissage à partir de 18h. Samedi 19 octobre : 11h / 20h.

Dimanche 20 octobre : 11h / 19h.

3. Admission

Les demandes d'inscription doivent être adressées à : A.P.A.I. Association pour la Promotion des Artistes Indépendants 78, avenue de Suffren – 75015 PARIS -Le Village Suisse - Cour Anglaise Galerie 19

PIECES A FOURNIR AVEC LE DOSSIER D'INSCRIPTION.

Le dossier complet et les photographies peuvent être transmises par mail.

Le Comité de Sélection statue sur les demandes après examen des dossiers. Chaque candidat doit faire parvenir des visuels (en 300 Dpi) de son travail. Ces images doivent être accompagnées d'une légende (titre, technique, format, date) et d'une présentation de l'artiste. Le Comité de Sélection se charge de procéder à une sélection de toutes les demandes de participation. Cette sélection a pour mission de veiller à la cohérence, à l'homogénéité et à la qualité des œuvres proposées. Seules sont prises en considération les demandes entièrement remplies, dûment cachetées et signées. Le Comité de Sélection se réserve le droit de refuser l'admission. La décision de refus n'a pas à être motivée; elle est notifiée au demandeur et les sommes versées au titre de la demande d'inscription sont remboursées. Le demandeur dont la candidature est refusée ne peut prétendre à une indemnité quelconque, notamment en se prévalant du fait que sa candidature a été sollicitée par l'organisateur. En cas de non-admission le règlement sera retourné. La somme de 50 euros, destinée à couvrir les frais administratifs et traitement des dossiers, sera retenue.

4. Caractéristiques des œuvres/produits exposés:

L'exposant expose sous son nom ou sa raison sociale qui doit être clairement indiquée dans le stand sous forme de panneaux ou de bandeau enseigne. Il ne peut y présenter que des articles ou produits figurant sur sa demande de participation et acceptés par l'organisateur comme répondant à la nomenclature de la manifestation. Il ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non exposantes.

Les matériels et produits exposés doivent être conformes aux règles de sécurité. Sont exclus de la manifestation, les matières explosives, détonantes et, en général toutes matières que l'administration estimera dangereuses ou insalubres. Sont de même interdits l'installation et le fonctionnement de tout objet et appareil susceptible de gêner de quelque façon que ce soit, les autres exposants ou l'organisation de la manifestation. Les exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité et les règlements d'hygiène imposés par les pouvoirs publics ou éventuellement pris par l'organisateur, y compris pour les matériels et produits exposés pour la vente ou en démonstration. Peinture (huile, acrylique, aquarelle, technique mixte) et autres techniques graphiques (gravure, dessin, BD, Manga, photographie (argentique et numérique) ou ensemble constituant une unité. Les œuvres présentées avec cadre ou cache clous et dont le poids ne peut excéder 7 Kg sont exposées en cimaise avec le matériel d'exposition fourni par l'organisateur. Les œuvres sous verre ou plexiglass devront être encadrées avec une baguette

sobre. Toutes les œuvres devront obligatoirement disposer d'un système d'accrochage solide, non-apparent et fiable. Éviter les grandes ficelles ou laitons non tendus, fixés à mis hauteur des châssis, qui peuvent faire incliner les toiles. Les œuvres devront porter au dos une étiquette précisant titre de l'œuvre, et nom de l'artiste. Les installations, Performances, Street Art sont également acceptés. Il faudra transmettre une description détaillée, techniques utilisées, espace nécessaire (Envoyer DVD de description de l'œuvre et des moyens demandés). Les œuvres sculptures ou céramique à placer au sol (ou « Volumes ») devront être mises en place par l'exposant à la demande du commissaire du salon. L'exposant devra obligatoirement fournir un socle ou présentoir adapté si l'œuvre n'est pas placée directement au sol. La manutention des pièces lourdes sera faite par l'exposant, qui prévoira les moyens appropriés, en tenant compte de la hauteur de la salle d'exposition. L'exposant devra mettre en place un dispositif (esthétique) afin d'éviter tout vol.

5 Réservation et règlement

La demande d'admission doit être retournée le plus rapidement possible accompagnée du versement de l'acompte. Aucun dossier ne sera présenté au comité artistique tant que les organisateurs n'auront pas reçu ce versement. Le droit d'inscription de 50 euros est dû indépendamment du coût de la location et de la surface du stand. Le versement du solde de la facture devra être effectué avant le 01 septembre 2019. L'exposant pourra prendre possession du stand qui lui est réservé qu'après avoir acquitté la totalité des frais dus. Le solde de la location devra être payé avant la prise de possession de l'emplacement.

6. Annulation

Toute réservation est ferme et définitive. Aucun acompte n'est remboursable pour quelque motif que ce soit et à aucun moment. Les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement, au titre de la location de l'emplacement, sont acquises à l'organisateur même en cas de relocation à un autre exposant. Dans le cas où un exposant, pour une cause quelconque, n'occupe pas son stand 2 heures avant l'ouverture du salon, il est considéré comme démissionnaire. L'organisateur peut disposer de l'emplacement de l'exposant défaillant sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, même si l'emplacement est attribué à un autre exposant.

7. Attribution des emplacements

Le plan de la manifestation est établi par l'Organisateur qui attribue les emplacements dans la limite des places disponibles. L'organisateur attribue les emplacements en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par les exposants, de la nature de leurs articles et de la disposition du stand qu'ils se proposent d'installer. Les réclamations éventuelles relatives à l'emplacement attribué ne pourront être prises en considération que si elles sont formulées par écrit, et appuyées sur des raisons sérieuses, dans un délai de huit jours à compter de la date de communication de l'emplacement de l'emplacement. L'expiration du délai de huit jours vaut acceptation de l'exposant sur l'emplacement attribué. Les emplacements attribués devront être occupés à la date indiquée dans le dossier technique remis à l'exposant. A défaut ils seront considérés comme disponibles et pourront recevoir une nouvelle affectation, sans que l'exposant défaillant puisse prétendre à une indemnité ou à un remboursement quelconque.

8. Emplacements

Les emplacements attribués ne peuvent être cédés, sous-loués en tout ou partie par l'exposant. Ce dernier ne peut y mener aucune action publicitaire en faveur d'un produit tiers autre que ceux présentés dans le dossier de participation. L'emplacement devra être occupé en permanence par l'exposant, ou un tiers sous sa responsabilité, pendant les heures d'ouverture du salon. Chaque exposant pourvoit lui-même au transport, à la réception, à l'accrochage ainsi qu'à la manutention de ses œuvres. Il lui appartient d'accomplir les formalités douanières si nécessaire. L'organisateur n'est en aucun cas responsable des difficultés et dégâts qui pourraient survenir lors de ces opérations. La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé et ne lui confère aucune priorité dans l'attribution des emplacements.

RÈGLEMENT DU SALON 2/2 A CONSERVER

Les exposants s'engagent à être en règle vis à vis de toutes les prescriptions administratives et légales. L'exposant ne doit pas dépasser les limites de son emplacement. Il est formellement interdit d'agrafer, de punaiser ou de clouer sur les panneaux ou les murs composant les stands

9. Animation

Toute animation ou démonstration devra être soumise à l'agrément du comité de sélection qui pourra, par ailleurs, revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation du public ou à la tenue du salon.

10. Affichage des prix et Ventes

L'affichage des prix des produits doit être fait dans les conditions de la législation en vigueur et apparaître clairement pour permettre une bonne information au public. La vente et la prise de commandes sont autorisées pendant le salon sous réserve du respect des règles établies par la réglementation en cours. Les organisateurs se réservent la possibilité de contrôler les sorties des produits achetés.

11. Temps de montage et de démontage.

Les plages horaires sont publiées par l'organisateur pour l'accrochage et le décrochage des œuvres. Elles doivent être respectées dans l'intérêt de tous les exposants. Le décrochage des œuvres ne peut intervenir qu'après la clôture du Salon.

12. Assurances

L'organisation du Salon est assurée en responsabilité civile. En ce qui concerne les vols et les dommages des œuvres, une assurance tous risques d'exposition doit être souscrite par chacun des exposants. Par le seul fait de son adhésion, l'exposant renonce à toute faculté de recours contre l'organisateur, le co-organisateur, les autres exposants, le loueur des lieux d'exposition, ainsi que contre les préposés, salariés et sous-traitants des précités. Si l'un des exposants bénéficie par ailleurs d'une quelconque garantie, il doit obtenir de son assureur l'insertion d'une clause de renonciation en faveur de l'organisateur, du co-organisateur et du loueur des lieux d'exposition. L'exposant quel qu'il soit s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des biens assurés. L'organisateur et le co-organisateur déclinent toute responsabilité quant aux vols commis sur tous les emplacements pendant les heures d'ouverture et de fermeture du Salon. Le préjudice résultant de ces vols ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une indemnité. L'organisateur et le co-organisateur déclinent toute responsabilité au sujet des vols, pertes et dommages quelconques pouvant survenir aux objets et matériels d'exposition pour quelque cause que ce soit, et notamment au cours de leur manutention. Il s'ensuit que l'exposant qui n'aurait pas souscrit une assurance en temps utile et subirait un sinistre se trouverait totalement dépourvu de possibilité de recours. Il est très important de déclarer avec exactitude à votre assureur la valeur totale des objets exposés, des emballages et des installations diverses avant le salon.

13. Publicité - Communication

La distribution de documents publicitaires n'est autorisée que sur le stand de l'exposant, sauf convention particulière autorisant sous certaines conditions une distribution dont le périmètre sera déterminé par l'organisateur. Le fichier visiteurs est la propriété exclusive de l'Organisateur. L'exposant autorise expressément, à titre gracieux, l'Organisateur à réaliser des photographies et/ou des films le représentant ainsi que les membres de son équipe et les produits exposés sur son stand, à utiliser librement ces images sur tous supports, notamment publicitaires, en France et à l'étranger, sans limitation de durée, à citer et reproduire gracieusement son nom, œuvre ou dénomination commerciale dans le cadre de sa communication, sur tous supports, en France et à l'étranger, et ce pendant une durée de cinq ans à compter de la date du présent contrat. L'exposant autorise expressément, à titre gracieux, l'organisateur à reproduire et diffuser librement les débats, conférences et ateliers, sous quelle que forme que ce soit, auprès de tout public, sous réserve de l'indication des noms des intervenants. L'organisateur a seul le droit d'éditer ou de faire éditer et diffuser le catalogue de l'exposition. Les informations fournies

par les exposants pourront être diffusées dans le catalogue La Gazette des Arts ou tout autre support de communication le sont sous leur responsabilité. L'exposant autorise la diffusion des photos de ses créations sur les documents de communication, ses coordonnées (téléphone, adresse, site internet, courriel) sur les documents de communication du salon. La parution dans le catalogue La Gazette des Arts ; les invitations numériques (salon et vernissage) ; 150.000 envois internet, (presses, collectionneurs, galerie etc) sont inclus dans le prix ... Presse spécialisée et grand public (radios, presse écrite, partenariats, pub, affichage). BUSINESS ART FAIR ne peut être responsable d'un défaut de fréquentation du public ou d'un nombre insuffisant d'exposants. L'acompte sera restitué en cas de refus d'admission par le comité artistique du salon. Le montant des droits d'inscriptions obligatoire de 50€ restera acquis.

14. Etat de lieux/Nettoyage

Le nettoyage et l'entretien permanent des sols (circulation, entrée et surfaces libres au sol) seront assurés par les soins et aux frais de l'organisateur. Aucun déchet ne pourra être déposé dans les allées après le passage du service de nettoyage (effectué après la fermeture). Les lieux doivent être rendus par l'exposant dans l'état où il les a trouvés lors de son entrée en jouissance. Il est responsable des dommages qui seraient apportés par ses installations aux planchers, cloisons, vitrines, etc. Il devra supporter les dépenses occasionnées par les travaux de réfection s'il y a lieu.

15. Modification du règlement

L'organisateur se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et d'apporter de nouvelles dispositions toutes les fois que cela lui paraîtra nécessaire. 16. Dispositions générales La signature du dossier d'inscription sur lequel sont reproduites les présentes conditions constitue un engagement ferme. Les présentes conditions générales ont valeur de contrat. Elles seront complétées par les règlements particuliers relatifs aux modalités pratiques de l'exposition qui seront communiquées aux exposants dans le dossier technique de la manifestation. L'organisateur et le co-organisateur ne peuvent être tenu responsable des résultats de la manifestation, ni des troubles de jouissance et préjudices commerciaux subis par les exposants. S'il devenait impossible de disposer des lieux, dans le cas également où le feu, la guerre ou une calamité publique, de grèves ou tout autre cas de force majeure, une interdiction des pouvoirs publics ou toute autre cause qui rendrait impossible l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, l'organisateur pourrait soit annuler, soit reporter dans d'autres lieux et ou à d'autres dates, le Salon. En cas de report de dates et ou de lieux, l'organisateur informe les exposants inscrits par écrit. En cas d'annulation pure et simple, les exposants ne pourront prétendre à aucune indemnité. Les sommes restant disponibles après le paiement de toutes les dépenses engagées seront réparties entre les exposants au prorata des sommes versées. En cas de litige seuls les tribunaux de Paris sont compétents.

Du 18 au 20 octobre 2019

Salon d'Art Moderne et Contemporain
BUSINESS ART FAIR

Commissaire du salon G. Lévy
contact@businessartfair.com

06 62 48 50 98

Organisation :

Art Bayart - artbayart@free.fr

06 22 21 62 38